

Centre de Documentation
des Déportés et Spoliés juifs

EXAMEN SUCCINCT
DE LA
SITUATION ACTUELLE JURIDIQUE
DES JUIFS

RAPPORT PRESENTE PAR :

Raymond SARRAUTE et **Jacques RABINOVITCH**
Avocat à la Cour de Paris Docteur en Droit

avec Préface de

M. DUMESNIL de GRAMONT,
Rapporteur de la Commission de Législation
à l'Assemblée Consultative d'Alger.

PARIS 1945

trouve dans l'impossibilité de toucher l'indemnité à laquelle il a droit.

3° *Remboursement du prix de vente.* — En conséquence de la nullité de la vente, le spolié, rentré dans ses droits, devra restituer à l'acquéreur évincé le prix de vente *qu'il a touché.*

Mais aucun principe de droit ne peut lui imposer la restitution de sommes remises par l'acquéreur à un tiers et dont il n'a pas bénéficié.

C'est à l'acquéreur évincé de se retourner contre ce tiers et de lui demander le remboursement des sommes qu'il lui a remises sans cause.

C'est de ces règles, qu'imposent les principes et le bon sens, que nous demandons l'application.

Lorsque l'acquéreur de biens israélites, vendus par un Administrateur provisoire, a versé, à ce dernier, le prix de vente, lorsque ce prix a été consigné à un compte bloqué à la Caisse des Dépôts et Consignations, on ne voit pas pourquoi l'israélite, qui n'a pas été partie à la vente, qui n'a pas touché le prix, devrait le restituer.

C'est à l'acquéreur évincé de demander, en conséquence de l'annulation de la vente, la restitution du prix, à la Caisse des Dépôts et Consignations. Il pourra ainsi récupérer les sommes qu'il a versées, amputées de divers prélèvements opérés arbitrairement en exécution des Ordonnances allemandes et des lois de Vichy.

Il serait contraire aux principes et tout à fait choquant d'imposer au spolié le remboursement d'un prix de vente qu'il n'a pas touché, même en prévoyant en sa faveur, en cas de confiscation totale ou partielle de ce prix, à la Caisse des Dépôts, une indemnité de l'Etat.

Il serait donc très opportun de décider que « en conséquence de la nullité de leur acquisition, les détenteurs pourront réclamer la restitution du prix de leur acquisition aux personnes ou institutions auxquelles le prix a été payé ou entre les mains desquelles il a été consigné ».